

*Date de dépôt : 24 juillet 2008*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**au Grand Conseil à la question écrite de M. Alberto Velasco :  
Menottage et placage au sol**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 24 janvier 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

*Le 10 septembre dernier, dans le canton d'Argovie, un homme de 41 ans, souffrant de schizophrénie, s'est débattu lorsque des policiers ont voulu le conduire à l'hôpital. Les policiers l'ont plaqué au sol, ventre contre terre, pour lui passer les menottes. L'homme est décédé.*

*Comme l'explique Amnesty International, dans « Police, justice et droits humains », Berne 2007, page 38, le fait de plaquer au sol une personne visage et ventre contre terre entraîne nécessairement une pression sur le thorax. Celle-ci peut conduire à une asphyxie posturale. Le fait de lier les mains dans le dos restreint la respiration. Toute pression supplémentaire sur la personne accroît encore la difficulté respiratoire. La réaction naturelle au manque d'oxygène, pour tout individu, est d'opposer une résistance corporelle. Celle-ci conduit le policier à accentuer encore la pression physique pour maîtriser la personne.*

*Quelles sont les directives précises données à la police genevoise en matière de menottage et de placage au sol ? N'y a-t-il pas lieu de renoncer complètement au menottage avec placage de la personne au sol ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le placage au sol avec passage des menottes est une mesure s'inscrivant dans les interventions policières, qui sont régies par le principe de proportionnalité; en vertu de ce principe, la police doit toujours opter, parmi les mesures propres à atteindre le but recherché, pour la moins dommageable pour la personne concernée.

En présence d'une situation où le placage au sol sur le ventre avec passage des menottes se justifie en regard de la règle qui vient d'être rappelée, les policiers doivent se conformer aux directives suivantes :

- doser la pression appliquée sur le corps en fonction de la résistance de la personne;
- menotter le plus rapidement possible;
- relâcher la pression dès que la personne est sous contrôle;
- placer la personne dans une position lui permettant de récupérer en respirant librement, en la mettant assise ou couchée en position latérale de sécurité;
- observer l'état de la personne et, au besoin, prodiguer les soins de premier secours et faire appel aux services d'urgence.

Ces règles tiennent compte des risques encourus par la personne se retrouvant en pareille situation, dès lors que la restriction des mouvements respiratoires qu'elle subit peut avoir des conséquences dramatiques, notamment si elle est en manque ou en recherche d'oxygène à la suite des circonstances de son interpellation (fuite, lutte). Elles sont enseignées de manière répétitive durant la formation de base dispensée pendant les écoles de police, ainsi que lors de la formation continue destinée aux policiers en fonction.

Si les policiers genevois devaient renoncer à maîtriser un individu récalcitrant au sol, d'autres techniques de maîtrise bien plus violentes devraient être utilisées (p. ex. : frappes mains nues, pieds, poings, genoux ou encore avec le bâton tactique). L'utilisation de ces techniques entraînerait sans aucun doute une augmentation des blessures subies par les personnes interpellées – et par les policiers eux-mêmes –, et ne serait pas conforme au

principe de proportionnalité rappelé ci-dessus. Le placage au sol avec passage des menottes est une technique utilisée par la quasi totalité des polices dans le monde pour neutraliser les individus qui s'opposent par la force à leur arrestation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Laurent Moutinot